

DASSAULT AVIATION

Société Anonyme au capital de 72 980 304 euros
Siège social : 9, Rond-Point des Champs-Élysées Marcel Dassault
75008 PARIS
RCS PARIS 712 042 456

Descriptif du programme de rachat d'actions propres autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 19 mai 2016

En application des dispositions du Règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 et des articles 241-1 à 241-8 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le présent descriptif a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat par DASSAULT AVIATION (la « Société ») de ses propres actions, programme ayant été autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 19 mai 2016.

DASSAULT AVIATION, acteur majeur de l'Industrie aéronautique, tant sur le plan européen qu'international, est le seul groupe au monde à concevoir, produire, réaliser et soutenir des avions de combat, instrument d'indépendance politique, et des avions d'affaires, outils de travail et de développement économique.

Le Groupe DASSAULT AVIATION a réalisé en 2015, un chiffre d'affaires de 4 176 millions d'euros et un résultat net ajusté de 482 millions d'euros.

La Société DASSAULT AVIATION est cotée sur le marché réglementé Euronext Paris (compartiment A), éligible au SRD. Code ISIN : FR0000121725.

I. Assemblée Générale des actionnaires ayant autorisé le programme - cadre juridique

Le présent programme de rachat, qui s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L. 225-209 et L. 225-210 à L. 225-212, a été autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires du 19 mai 2016 (douzième résolution).

Il a mis fin, à compter du Conseil d'administration du 3 juin 2016, pour la partie non utilisée au programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 28 janvier 2015 dans le cadre duquel la Société a :

- acquis 460 687 actions (représentant 5 % de son capital) auprès d'AIRBUS GROUP SAS le 25 mars 2015 (dans le cadre d'un Protocole d'accord signé le 28 novembre 2014 entre DASSAULT AVIATION et AIRBUS GROUP SAS),
- affecté à l'annulation lesdites 460 687 actions le 20 mai 2015, 91 216 actions pouvant être annulées rapidement, le solde, soit 369 471 actions, restant auto-détenu, son annulation ne pouvant intervenir qu'à partir du 23 décembre 2016, et
- annulé 0,99 % de son capital le 24 juillet 2015, le solde restant auto-détenu.

Les actions rachetées dans le cadre de ce nouveau programme seront privées de leur droit de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende tant qu'elles seront conservées par DASSAULT AVIATION.

II. Nombre de titres et part du capital détenus par la Société

Au 19 mai 2016, le capital de la Société est composé de 9 122 538 actions.

A cette date, la Société détient 409 971 actions propres représentant 4,49% de son capital social.

III. Répartition par objectif des titres détenus par la Société

Les 409 971 actions propres détenues par la Société ont été affectées :

- pour 40 500 actions au double objectif d'une éventuelle attribution d'actions gratuites et d'un éventuel contrat de liquidité (Conseil d'administration du 28 novembre 2014) et
- pour le solde, i.e. 369 471 actions à l'objectif d'annulation (Conseil d'administration du 20 mai 2015), cette annulation ne pouvant intervenir qu'à l'issue du délai de 24 mois à compter de l'annulation intervenue le 22 décembre 2014.

IV. Objectifs du Programme de Rachat

DASSAULT AVIATION envisage de procéder ou de faire procéder au rachat de ses propres actions en vue des objectifs ci-après :

1°) annuler des actions afin d'accroître la rentabilité des fonds propres et le résultat par actions,

2°) assurer l'animation du marché ou la liquidité de l'action de DASSAULT AVIATION par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés financiers,

3°) céder ou attribuer des actions aux salariés et Dirigeants de la société et/ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment en cas d'exercice d'options d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions existantes, ou par cession et/ou abondement dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié réalisée à partir d'actions existantes,

4°) conserver des actions en vue d'une utilisation ultérieure, pour les remettre en paiement ou en échange, notamment dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe, dans la limite de 5% du capital social,

5°) remettre des actions lors de l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de DASSAULT AVIATION,

6°) mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des Marchés financiers.

V. Part maximale du capital, nombre maximal des titres susceptibles d'être acquis dans le cadre du programme de rachat d'actions

La part maximale du capital dont le rachat a été proposé à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 19 mai 2016 dans le cadre du nouveau programme de rachat d'actions est de 10 % du nombre total des actions composant le capital de la Société, soit, sur la base d'un nombre total de 9 122 538 actions, un nombre d'actions propres arrondi à 912 253 actions.

DASSAULT AVIATION se réserve la faculté d'utiliser l'intégralité du programme.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de Commerce, la Société s'engage à ne détenir à aucun moment, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital.

VI. Prix maximum d'achat et montant maximal des fonds affectés au rachat

Le prix maximum d'achat des actions a été fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 19 mai 2016 à 1 500 euros par action, hors frais d'acquisition, sous réserve des ajustements liés aux opérations sur son capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions et/ou division de la valeur nominale des actions ou regroupement d'actions.

Sur la base d'un nombre maximum de titres pouvant être détenu représentant 10 % des actions composant le capital social de la société au 19 mai 2016, soit un nombre maximum de 912 253 actions, l'investissement maximum théorique consacré au rachat s'élève, sur la base du prix maximum d'achat autorisé de 1 500 euros par actions, à 1 368 379 500 euros.

VII. Modalités de rachat

Les actions pourront, dans les limites imposées par la réglementation, être acquises, cédées ou échangées ou transférées par tous moyens, que ce soit sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un « internalisateur systématique », ou de gré à gré y compris par rachat de blocs ou autrement, et aux époques que le Conseil d'Administration ou la personne agissant sur subdélégation décidera conformément aux dispositions prévues par la loi.

Ces moyens incluent l'utilisation de la trésorerie disponible ainsi que le recours à tous instruments financiers dérivés, incluant l'utilisation d'options ou de bons, et sans limitation particulière.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment dans le respect de la réglementation en vigueur, sauf en période d'offre publique.

L'autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires ne limite pas la part du programme pouvant être réalisée par voie d'acquisition de blocs de titres.

VIII. Durée du programme de rachat et d'annulation d'actions

La présente autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 19 mai 2016, entrant en vigueur à compter du Conseil d'administration qui aura décidé la mise en œuvre de ce nouveau programme de rachat d'actions.

Elle prendra fin le 18 novembre 2017.

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article L. 225-209 du Code de commerce, les actions acquises ne pourront être annulées que dans la limite de 10% du capital par période glissante de 24 mois. Compte tenu des annulations déjà opérées par la société, cette dernière ne pourra annuler d'autres actions qu'à compter du 23 décembre 2016.

* * * * *

Pendant la réalisation du Programme de rachat, toute modification significative de l'une des informations mentionnées ci-dessus sera portée, le plus tôt possible, à la connaissance du public selon les modalités fixées à l'article 221-3 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.